



**SUB AQUA CLUB
ESCH-SUR-ALZETTE**

Association sans but lucratif

Entre les soussignés :

Richard BRANDENBURGER	Moniteur de plongée 2 ^{ième} degré
Edmond HAAS	Moniteur de plongée 1 ^{er} degré, Maître-nageur
François SPAUTZ	Plongeur 3 ^{ième} degré
Guy HOENEN	Plongeur 2 ^{ième} degré, Nageur-sauveteur
Jean PICKARD	Plongeur 2 ^{ième} degré
Jean-Jacques LUCAS	Plongeur 2 ^{ième} degré, Nageur-sauveteur
Albert BARTHEL	Plongeur 1 ^{er} degré
Raymond GASPERINI	Plongeur 1 ^{er} degré
Francis SPAUTZ jr.	Plongeur 1 ^{er} degré
Jean-Pierre EVEN	Nageur-sauveteur

et tous ceux qui adhéreront ultérieurement, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi du 21 avril 1928 et les présents statuts.

SUB AQUA CLUB ESCH-SUR-ALZETTE

TITRE I. Dénomination, Siège social et Objet.

Art. 1 L'association est dénommée « SUB AQUA CLUB ESCH-SUR-ALZETTE » association sans but lucratif. Elle est affiliée à la Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques, qui elle est affiliée à la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques.

Art. 2 Son siège est établi à Esch-sur-Alzette.

Art. 3 Elle a pour objet :

- a) de regrouper sous sa direction des plongeurs pratiquant les activités et les sports subaquatiques, reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques ;
- b) de développer par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique des sports et activités subaquatiques ;
- c) d'entretenir l'amitié avec des associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
- d) d'organiser des rencontres sportives nationales et internationales ;
- e) de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses subaquatiques ;
- f) de s'employer à la formation de plongeurs autonomes, de les soumettre aux examens et de leur décerner les brevets fédéraux reconnus par la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques.

Art. 4 Le club s'interdit toute immixtion dans le domaine politique, philosophique, confessionnel, religieux ou racial.

Tout gain matériel dans son chef ou celui de ses membres est exclu.

TITRE II. Composition, Admission, Démission, Cotisations.

Art. 5 L'association se compose:

- a) de membres actifs ;
- b) de membres honoraires et protecteurs.

Art. 6 Le club jouit des droits et avantages prévus par la loi du 21 avril 1928. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

Art. 7 Le comité statue sur l'admission de nouveaux membres actifs qui lui auront présenté une demande d'admission et déclaré d'adhérer aux présents statuts. En cas de refus d'admission la décision du comité sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale, statuant

dans les conditions prévues par l'art. 27. La qualité de membre n'est acquise qu'après avoir payé la cotisation.

Art. 8 Le titre de membre honoraire et de membre protecteur est décerné par le comité.

Art. 9 La qualité de membre actif se perd:

- a) par démission écrite parvenue au comité ;
- b) par le décès du membru ou la dissolution de la société ;
- c) par l'exclusion par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix émises, sur proposition du conseil d'administration, après avoir convoqué l'intéressé pour lui permettre d'être entendu dans ses explications :
 - pour préjudice grave causé à l'association ;
 - pour désintérêt complet des activités de l'association ;
 - pour comportement contraire à la propagation et au développement de la plongée subaquatique ;
 - pour infraction grave aux règlements de sécurité en plongée ;
 - lorsque le membre se sera rendu coupable d'un acte préjudiciable à l'objet social ou à la considération et à l'honneur de l'association.
- d) est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai d'un mois après réception d'une lettre recommandée, l'invitant à régler sa cotisation, aura négligé de la faire.

Art. 10 Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants droit n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent revendiquer le remboursement des cotisations versées.

Art. 11 Les montants des cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix, sans toutefois dépasser le montant de cinq mille francs.

TITRE III. Administration.

Art. 12 L'association est administrée par un comité, composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

Art. 13 Les membres du comité sont élus soit par acclamation, soit au scrutin secret à la majorité des voix, par l'assemblée générale annuelle. Les candidatures doivent être parvenues au président avant l'ouverture de l'assemblée générale.

Art. 14 La durée du mandat d'un membre du comité est de deux ans. Le comité est renouvelé chaque année de la moitié de ses membres. La fonction des membres est entièrement gratuite. La première année révolue, le comité désigne les séries des membres sortants, qui sont tirées au sort.

Art. 15 Les membres élus du comité désignent entre eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du club. Les autres membres font parmi eux la répartition des charges incombant à l'administration.

Art. 16 Les administrateurs sortants sont rééligibles, leurs mandats n'expirent qu'après leur remplacement.

Art. 17 Il ne peut être pourvu à une vacance en cours de mandat, que lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 18 Le comité se compose:

D'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'administrateurs. Le président dirige l'association, il prend la direction du comité et des assemblées générales et il présente l'association à l'extérieur. Il doit contresigner toutes les correspondances et autres pièces, qui engagent matériellement le club. En cas d'empêchement il est remplacé dans toutes ses fonctions par le vice-président ou à son défaut par l'aîné des membres du comité.

Art. 19 Le secrétaire pourvoit aux travaux d'administration du club. Le trésorier administre les finances de l'association. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Art. 20 Le comité peut créer selon les besoins, parmi ses propres membres, des commissions spéciales, chargées de missions particulières. Un membre du comité doit pourtant faire partie des commissions qu'il préside. Des règlements d'ordre interne fixent les attributions, droits et devoirs des commissions.

Art. 21 Le comité se réunira sur convocation du secrétaire à la demande du président. Il devra se réunir au moins une fois par trimestre. Le président devra faire convoquer le comité à la demande du tiers des membres faisant partie du comité.

Art. 22 Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante. Pour pouvoir prendre une décision la présence effective d'au moins la moitié du comité est exigée, parmi lesquels doivent figurer le président ou son remplaçant et le vice-président ou le secrétaire.

Art. 23 Les procès-verbaux des réunions du comité sont consignés dans un registre destiné à cet effet et signé par le président ou le secrétaire.

Art. 24 Tout membre du comité absent sans excuse à trois reprises consécutives est démissionnaire de droit.

Art. 25 Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Il peut ester en justice, transiger, acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer et administrer librement les finances ainsi que toutes les affaires de l'association.

Art. 26 Le comité présentera tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activité de l'association, le compte de l'exercice ainsi que le projet de budget de l'exercice à venir.

TITRE IV. Assemblée générale.

Art. 27 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, elle sera convoquée par le comité et elle aura lieu au courant du premier trimestre de l'exercice social de chaque année. Elle pourra en outre être convoquée par le comité toutes les fois que celui-ci le jugera utile. A la suite d'une demande écrite présentée au comité par au moins un cinquième des membres actifs une assemblée générale devra être convoquée dans un délai d'un mois au plus tard. Cette demande devra être accompagnée d'un ordre du jour détaillé et précis.

Art. 28 Une délibération de l'assemblée générale est obligatoirement requise pour les objets suivants :

- a) La modification des statuts ;
- b) La nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) L'approbation des budgets et des comptes ;

d) Toutes les délibérations dépassant les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus au comité ;

e) La dissolution de l'association.

Art. 29 Les convocations aux membres leurs seront envoyées par lettre au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Ces convocations sont accompagnées de l'ordre du jour proposé par le comité.

Art. 30 Toute proposition signée doit être portée à l'ordre du jour à condition qu'elle soit adressée au comité vingt et un jours francs avant l'assemblée générale.

Art. 31 Sous réserve des cas prévus par la loi et par les présents statuts, toute assemblée générale, dûment convoquée, peut prendre valablement les décisions à la majorité des voix, sur tous les articles figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité de voix, la question sera mise une seconde fois au vote et si le second vote n'a pas apporté de décision, la proposition devra être considérée comme rejetée. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour proposé par le comité et adopté par l'assemblée générale.

Art. 32 L'assemblée générale se compose des délégués du comité de la société ainsi que des membres. Chaque membre a le droit de vote et dispose d'une voix. Le vote par procuration est interdit.

Art. 33 L'ancien comité fait office de bureau aux assemblées générales.

Art. 34 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les associés pourront en prendre connaissance.

Art. 35 Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE V. Exercice social, Règlement des comptes et fond social.

Art. 36 L'exercice social commence le premier septembre de chaque année et se clôture le trente et un août.

Art. 37 Chaque année les comptes et rapports de l'exercice écoulé, ainsi que le budget pour l'exercice à venir seront présentés par le comité à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 38 La gestion du trésorier est contrôlée par un collège de réviseurs, composé de trois commissaires aux comptes élus pour la durée d'une année par l'assemblée générale, soit par acclamation soit par vote secret. Les commissaires sortants sont de plein droit candidats et rééligibles. Leur mandat, incompatible avec celui d'administrateur ou autre mandataire de l'association n'expire qu'après leur remplacement.

Art. 39 Le fond social est formé:

- a) des cotisations annuelles des associés ;
- b) des dons, legs, subsides et gratuités au profit de l'association ;
- c) des revenus réalisés lors de fêtes, rencontres ou autres organisations.
- d) des intérêts produits par des fonds placés.

TITRE VI. Modification, Dissolution et Liquidation.

Art. 40 Toute modification aux présents statuts sera faite conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 34 La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire en se conformant à l'art. 20 de la loi du 21 avril 1928.

Art. 34 L'assemblée générale désignera par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le patrimoine de l'association appartiendra au bureau de bienfaisance de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Si pour une cause quelconque l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de fait.

TITRE VII. Dispositions générales.

Art. 43 Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 régissent les présents statuts pour tous les cas prévus et non prévus.

Art. 44 L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Art. 45 Le comité se chargera des publications prescrites par la loi.

Art. 46 L'association étant affiliée à la Fédération Luxembourgeoise des Activités et Sports Sub-Aquatiques, ses membres resteront soumis aux règlements de cette organisation nationale.

Art. 47 Répondant aux buts et en conformité avec les dispositions légales et celles des présents statuts, les règlements d'ordre intérieur et les règlements sportifs seront approuvés par l'assemblée générale, qui pourra les révoquer ou modifier sur proposition du comité.

TITRE VIII. Dispositions particulières.

Art. 48 Le 27 septembre 1976 les membres ci-devant dénommés dûment représentés, ont fondé le club des plongeurs « SUB AQUA CLUB ESCH-SUR-ALZETTE, S.A.C.E. » et adopté les présents statuts.

Signatures